

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 23 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE

5 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
08500 Revin

Parcelle AK 291

Références : 0005701115 JH/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 de la **parcelle AK 291** dans l'établissement SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE implanté 5 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 08500 Revin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE
- 5 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 08500 Revin
- Code AIOT : 0005701115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par l'arrêté préfectoral du 06/12/2001, la société Electrolux Home Products France ARDAM (EHP ARDAM) a été autorisée à exploiter des installations, notamment d'application de peinture poudre, de traitement de métaux par dégraissage et des installations de compression et de réfrigération. Après son acquisition du site, la société ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS SAS, spécialisée dans la fabrication de laves-linges, a été autorisée à exploiter les installations par l'arrêté préfectoral du 15/02/2010. Le 27/11/2013, la Société Ardennaise Industrielle (SAI), détenue par le groupe SELNI, a repris l'ensemble des activités de la société Ardham Electrolux. La Préfecture des Ardennes a délivré, le 25/06/2014, un récépissé de changement d'exploitant. La société SAI a notamment mis en place un nouveau projet industriel consistant à intégrer une ligne de production dédiée à la fabrication de moteurs dits « universels ». La société Electrolux Home Product France (EHP) a par la suite racheté les actifs de la société SAI, en date du 01/08/2018. Une partie du site est utilisée par la société DELTA

DORE (DDM) qui fabrique des moteurs de volets roulants et a déclaré des installations de combustion (rubrique 2910, déclaration du 22/07/2022). Par courrier du 08/08/2018, la société SAI a déclaré à M. le Préfet des Ardennes la cessation définitive de ses activités. Un récépissé de déclaration de cessation d'activité lui a été délivré le 18/02/2020. La présente inspection porte sur la parcelle AK291 de la commune de REVIN (08)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R 512-39-1	/	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R 512-39-2	/	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R 512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

la parcelle AK291 du site SAI a été mise en sécurité.

L'usage futur du site a été déterminé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2016.

L'usage futur est industriel.

L'étude « Diagnostique complémentaire - Parcelle AK291 - Revin (08) Visite de site et Investigations environnementales sur l'air ambiant » du 06/09/2023 conclut à la compatibilité de la parcelle AK 291 du site SAI avec un usage industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, notification et mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : La parcelle AK291 consiste en un bâtiment qui a été isolé des autres parties du site. Le site ne comporte ni déchets ni produits. L'interdiction d'accès est en place. La parcelle AK291 du site SAI a été mise en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, consultation sur l'usage futur
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état. Constats : L'usage futur du site a été déterminé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2016. L'usage futur est industriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, compatibilité avec l'usage futur
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Constats : L'étude « Diagnostique complémentaire - Parcelle AK291 - Revin (08) Visite de site et Investigations environnementales sur l'air ambiant » du 6 septembre 2023 comprend des analyses : <u>de sols datant de 2020</u> : les investigations antérieures de la zone d'étude ont consisté en la réalisation d'un sondage de sols qui a mis en évidence un impact en métaux, notamment entre 0,7 et 2 m de profondeur, en arsenic (430 mg/kg MS), plomb (8 500 mg/kg MS), cuivre (1 000 mg/kg MS). Une détection en HC C10-C40 a été mesurée à 720 mg/kg MS sur l'horizon 0,7-1 m, avec une diminution de cette teneur en profondeur ; <u>dans les eaux souterraines :</u> <i>les investigations de janvier 2020 sur l'ensemble du site ont mis en évidence :</i> -la présence de HAP en teneurs supérieures aux limites de potabilité et de potabilisation (0,477 µg/l en benzo(a)pyrène, 1,35 µg/l en somme des 4 HAP et 3,23 µg/l en somme des 6 HAP) en amont hydraulique du site ; -la présence d'ETM (arsenic, nickel et/ou plomb) en concentrations légèrement supérieures aux limites de potabilité en amont et aval hydraulique du site. Les concentrations restent toutefois du même ordre de grandeur que les seuils de potabilité ;

-la présence de trichloroéthylène et/ou de tétrachloroéthylène en concentration supérieure au seuil de potabilité en amont hydraulique du site (1,5 µg/l de trichloroéthylène et 31,2 µg/l de tétrachloroéthylène) ;

-des concentrations faibles voire inférieures aux limites de quantification du laboratoire pour les autres substances analysées (hydrocarbures C10-C40, BTEX et PCB).

-d'une manière générale, les investigations ont permis de mettre en évidence des teneurs plus élevées en amont hydraulique qu'en aval hydraulique. Les concentrations en COHV sont moins élevées qu'en 2013 et 2014.

les investigations de janvier 2021 ont mis en évidence :

-la présence de COHV (principalement PCE) est retrouvée en amont hydraulique, à des concentrations égales ou 2,5 fois supérieures aux valeurs de comparaison pour le paramètre TCE + PCE. Une concentration en cis-1,2-Dichloroéthylène (DCE) (composés issus de la dégradation du TCE et du PCE) est détectée en amont à une concentration de 3,2 µg/l. Ces concentrations sont généralement en diminution ou du même ordre de grandeur que celles détectées lors de la campagne de 2020, et sont inférieures à celles détectées lors de la campagne en 2013 ;

-les composés détectés dans les eaux souterraines en amont ne sont pas retrouvés dans les eaux souterraines au droit des piézomètres en aval. Seules des concentrations en PCE, qui sont soit proches de la limite de quantification du laboratoire, soit inférieures à la valeur de comparaison, sont détectées. Des traces en 1,1,1-Trichloroéthane (proches de la limite de quantification du laboratoire) sont également détectées dans les eaux souterraines en aval ;

-aucun hydrocarbures (C10-C40) ni HAP ne sont détectés dans les eaux souterraines sur l'ensemble du site. Les impacts en HAP identifiés lors de la campagne en 2020 ne sont donc pas confirmés ;

dans l'air ambiant intérieur :

-un prélèvement a été réalisé sur la zone en 2019 par HPC Envirotec. Les teneurs en toluène, éthylbenzène, xylènes, HC C5-C16 et tétrachloroéthylène sont inférieures aux valeurs de référence pour un usage industriel. Seul le benzène présente une concentration supérieure à la valeur réglementaire (0,0024 mg/m³) ;

-des analyses ont été effectuées en août 2023. Aucun produit n'a été détecté.

Le document étudie la compatibilité de la *parcelle AK291* avec un usage industriel dans un bâtiment sans vide sanitaire ni sous-sol et avec les sols recouverts. Ceci correspond à la situation actuelle du site. En l'absence de contact avec les sols et de détection de gaz dans l'air ambiant, il n'y a pas d'expositions prises en compte dans le schéma conceptuel.

L'étude « Diagnostique complémentaire - Parcelle AK291 - Revin (08) Visite de site et Investigations environnementales sur l'air ambiant » du 6 septembre 2023 conclut à la compatibilité de la parcelle AK291 de commune de REVIN avec un usage industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet